

Règlement numéro 257
Décrétant la création d'un fonds de roulement au moyen de
l'affectation d'une partie des surplus libres cumulés

Adopté par la résolution numéro 21-01-06

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne possède pas de fonds de roulement et qu'il arrive que certaines dépenses, surtout en immobilisation, soient trop élevées pour être payées au cours d'une seule année financière et à même le budget d'opérations annuelles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté une politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses d'immobilisation (résolution numéro 20-09-135) et que ce fonds de roulement permettrait d'atteindre plus facilement les objectifs d'une telle politique;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 1094 et suivants du Code municipal du Québec pour créer un tel fonds;

CONSIDÉRANT que la Municipalité pourra emprunter à ce fonds pour des termes de 1, 5 ou 10 ans, sans excéder la durée de vie de l'immobilisation dont il sera alors question;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement qui ne doit pas excéder 20% de la valeur de ses crédits annuels, donc pour Sainte-Marie-de-Blandford, un montant d'environ 200 000\$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut se prévaloir de ce pouvoir pour créer un fonds de roulement de 100 000\$;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Christian Desrochers, conseiller au siège numéro 5, à la séance ordinaire du Conseil du 7 décembre 2020, et que le projet de règlement a été déposé au Conseil à la même date;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Michel Beauchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté et décrété ce qui suit :

Le règlement numéro 257
Décrétant la création d'un fonds de roulement au moyen de l'affectation d'une partie des
surplus libres cumulés

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à créer un fonds de roulement de 100 000\$ (cent mille dollars), constitué à même le surplus libre cumulé;

ARTICLE 2

La Municipalité peut par résolution, lorsque le crédit sert à l'ensemble, ou par règlement, lorsque le crédit nécessite une taxe de secteur, emprunter à ce fonds les deniers dont elle a besoin pour le paiement de dépenses, en tout ou en partie, découlant de l'administration municipale.

ARTICLE 3

La résolution ou le règlement autorisant l'emprunt au fonds de roulement doit spécifier le terme de remboursement, en lien avec la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses d'immobilisations, sans excéder 10 ans.

ARTICLE 4

La municipalité doit prévoir, chaque année, à même le fonds général, des sommes suffisantes pour rembourser le fonds de roulement, tel que prévu à la résolution ou le règlement décrétant l'emprunt au fonds.

ARTICLE 5

Le Conseil peut charger des intérêts lorsque l’emprunt au fonds ne sert pas à l’ensemble.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION	7 DÉCEMBRE 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	7 DÉCEMBRE 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11 JANVIER 2021
AVIS PUBLIC D’ENTRÉE EN VIGUEUR	12 JANVIER 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR	12 JANVIER 2021